



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
16 mai 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Seizième session
16-27 avril 2012

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 73 de la Convention**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport
périodique de l'État plurinational de Bolivie (CMW/C/BOL/2)**

I. Informations générales

1. Le Comité prend note du fait que le Mécanisme de coordination interinstitutions pour les migrations (MCIM), en particulier son premier groupe de travail, chargé de la réglementation institutionnelle, et son quatrième groupe de travail, chargé de l'asile, élabore actuellement un avant-projet de loi sur les migrations (voir le rapport de l'État partie (CMW/C/BOL/2, par. 61)). Indiquer où en est le processus d'adoption de cette loi et si elle intègre pleinement les dispositions de la Convention, conformément aux recommandations formulées par le Comité au paragraphe 14 de ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie (CMW/C/BOL/CO/1). Fournir également des informations sur d'éventuelles avancées dans l'harmonisation d'autres lois internes pertinentes avec la Convention et l'adoption d'une politique migratoire nationale prévoyant des mécanismes de suivi efficaces (voir par. 53 à 65 du rapport).
2. Sur la base du recensement mentionné au paragraphe 31 du rapport ou d'estimations officielles, donner des informations sur le nombre (estimatif) de travailleurs migrants dans l'État partie, y compris ceux en situation irrégulière, ventilées par sexe, âge, nationalité et activité. Indiquer les mesures prises par l'État partie afin de mettre en place une solide base de données devant rassembler les données ventilées officielles pour servir de base à l'élaboration de politiques migratoires efficaces et à l'application de la Convention (CMW/C/BOL/CO/1, par. 18).
3. Donner des informations détaillées sur la participation des organisations de la société civile à l'application de la Convention et à l'élaboration du rapport (CMW/C/BOL/CO/1, par. 47). Indiquer également si la société civile a été consultée au cours de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur les migrations.
4. Donner de plus amples renseignements sur les mesures adoptées en vue de dispenser une formation sur la Convention à tous les fonctionnaires travaillant dans le domaine des migrations, notamment les fonctionnaires de police et le personnel de surveillance des

frontières, ainsi que les fonctionnaires s'occupant des travailleurs migrants au niveau local (voir CMW/C/BOL/CO/1, par. 20). Quelles sont les dispositions prises par l'État partie pour que les travailleurs migrants puissent s'informer sur les droits que leur reconnaît la Convention (ibid.) et pour diffuser largement les observations finales précédentes du Comité (CMW/C/BOL/CO/1, par. 48; voir également rapport, par. 71).

5. Donner des informations sur le mandat du Service du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que sur les mesures prises par ce Service pour promouvoir et protéger ces droits. Donner également des informations sur le nombre de plaintes ayant trait aux droits des migrants qui ont été examinées par le Service du Défenseur du peuple depuis 2008, sur les décisions prises et sur les réparations éventuellement accordées aux victimes de ces violations.

II. Renseignements relatifs à chacun des articles de la Convention

A. Principes généraux

6. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille, telles que des campagnes d'information destinées aux fonctionnaires qui s'occupent des questions de migration et au grand public visant à combattre les préjugés négatifs à l'égard des travailleurs migrants et à lutter contre leur stigmatisation (voir CMW/C/BOL/CO/1, par. 22).

7. Donner des informations sur les dispositions prises par l'État partie pour mettre en œuvre la précédente recommandation du Comité l'invitant à redoubler d'efforts pour informer les travailleurs migrants de leurs droits et pour améliorer leur accès à la justice. Indiquer également les mesures prises pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille sur les recours d'ordre administratif et judiciaire qui leur sont ouverts pour dénoncer toute violation de leurs droits (voir CMW/C/BOL/CO/1, par. 24).

8. Indiquer si la Convention a été directement appliquée par les tribunaux de l'État partie et, dans l'affirmative, citer des exemples de jurisprudence (voir par. 81 et 82 du rapport). Donner des informations sur les organes administratifs et judiciaires qui statuent sur les plaintes de travailleurs migrants, ainsi que sur le nombre de plaintes de cette nature examinées par ces organes depuis 2008 et la suite qui leur a été donnée, notamment les réparations éventuellement accordées aux victimes.

9. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la xénophobie et la discrimination raciale et pour faire en sorte que les travailleurs migrants cessent d'être perçus comme des délinquants, en particulier ceux se trouvant en situation irrégulière ou en transit sur le territoire de l'État partie, notamment les travailleurs migrants péruviens et chiliens. À ce sujet, indiquer l'effet des mesures prises dans le cadre du Plan national de développement «Bolivie digne, souveraine, productive et démocratique pour vivre bien (2006-2011)» (voir par. 50 et 66 du rapport).

B. Troisième partie de la Convention

Articles 16, 17 et 18

10. Donner des informations sur le nombre de travailleurs migrants placés en rétention depuis 2008, ventilées par sexe, âge, nationalité, situation migratoire et motifs de rétention.

Que faut-il entendre par «rétention» des étrangers (par. 256 du rapport) et en quoi précisément la rétention diffère-t-elle de la détention des immigrants? Indiquer si la législation actuelle prévoit une durée maximale pour la «rétention des immigrants». Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les travailleurs migrants qui sont placés en détention pour infraction aux dispositions relatives à l'immigration soient détenus séparément des personnes qui attendent d'être jugées ou sont déjà condamnées, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention (CMW/C/BOL/CO/1, par. 26).

11. Donner des informations détaillées sur les conditions de détention dans les centres de détention pour migrants et autres lieux où les travailleurs migrants sont privés de liberté.

Article 21

12. Apporter des précisions au sujet de l'information contenue au paragraphe 148 du rapport traitant des raisons pour lesquelles les documents des travailleurs migrants peuvent être confisqués. Indiquer les mesures prises pour faciliter les procédures nécessaires et les documents à réunir par les travailleurs migrants pour obtenir et/ou renouveler leurs permis.

Article 22

13. Donner des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne puissent être expulsés du territoire de l'État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi, et à ce que cette décision puisse être réexaminée en appel (CMW/C/BOL/CO/1, par. 30). Fournir également des données ventilées par nationalité, sexe et âge sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui ont été expulsés de l'État partie entre 2008 et 2011. Indiquer les raisons de ces expulsions et préciser si les personnes concernées ont eu avant leur départ une possibilité raisonnable de régler la question du paiement des salaires restant dus. Indiquer en outre le nombre des recours formés contre les arrêtés d'expulsion et la suite qui leur a été donnée.

Article 23

14. À la lumière du paragraphe 55 du rapport et du paragraphe 28 des observations finales précédentes du Comité (CMW/CO/BOL/CO/1), fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer l'efficacité des services consulaires de l'État partie: a) s'agissant de la délivrance de documents de voyage aux travailleurs migrants boliviens et aux membres de leur famille, y compris ceux qui souhaitent ou doivent retourner dans l'État partie; et b) pour ce qui est de répondre à leurs besoins de protection et d'assistance juridique, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté et/ou risquent d'être expulsés.

Article 26

15. Il est dit au paragraphe 178 du rapport que «tous les travailleurs ont également le droit de constituer des syndicats conformément à la loi». Donner des informations sur les restrictions dont peut faire l'objet le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière, d'adhérer, de demander assistance à des syndicats et autres associations créés conformément à la loi, et de prendre part à leurs réunions et activités, afin de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

Article 27

16. Fournir des données ventilées sur le nombre de travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, enregistrés dans le système de sécurité sociale de l'État partie.

Indiquer si les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille sont couverts par la sécurité sociale. Donner des informations sur les prestations allouées aux travailleurs migrants, y compris à ceux en situation irrégulière.

Article 28

17. Préciser les mesures prises pour éliminer les obstacles que peuvent rencontrer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier les enfants de travailleurs migrants péruviens, lorsqu'ils réclament des soins médicaux d'urgence dans l'État partie (voir par. 154 du rapport).

Article 29

18. La nationalité bolivienne s'acquérant par naissance ou par naturalisation (voir par. 155 du rapport), indiquer les mesures appliquées pour faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants soient enregistrés à la naissance. Indiquer également si les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière nés à l'étranger peuvent acquérir la nationalité bolivienne.

Article 30

19. Fournir des données actualisées sur les inscriptions d'enfants de migrants dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Préciser si les enfants de migrants bénéficient du programme «Juancito Pinto».

C. Quatrième partie de la Convention

Article 37

20. Compte tenu des informations énoncées aux paragraphes 168 et 169 du rapport, apporter des précisions sur les mesures prises par l'État partie pour fournir, en collaboration avec le Service du Défenseur du peuple, des informations et des conseils aux migrants sur leurs droits.

Article 44

21. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faciliter le regroupement familial, notamment quant aux conditions d'obtention des permis de séjour pour les conjoints, les enfants et d'autres membres de la famille proche des travailleurs migrants dans l'État partie.

Article 47

22. Fournir des précisions à propos de la loi sur les investissements et de ses conséquences sur les travailleurs migrants, eu égard à l'information figurant aux paragraphes 193 et 194 du rapport. Compte tenu de l'information communiquée au Comité selon laquelle le montant des fonds transférés représente 2,5 % du PNB de l'État partie, fournir des renseignements à jour sur les travaux entrepris concernant la réglementation relative à l'envoi et la réception de fonds évoquée au paragraphe 164 du rapport.

D. Cinquième partie de la Convention

23. Donner des informations détaillées concernant les catégories de travailleurs migrants dont il est question dans les articles 57 à 63. Préciser en particulier le régime juridique régissant actuellement leur situation (voir par. 202 à 205 du rapport).

E. Sixième partie de la Convention

24. Fournir des données ventilées sur la période de 2008 à 2011 concernant: a) le nombre de cas signalés de traite ou de trafic illicite de migrants, en particulier de femmes, d'enfants et d'adolescents, aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle; et b) le nombre d'enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines infligées aux condamnés. À ce propos, donner également des informations sur l'efficacité de l'inspection du travail dans la détection des cas de traite et de trafic illicite de migrants (voir par. 218 du rapport).

25. Présenter l'action engagée par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains. À cet égard, indiquer: a) les mesures prises, d'une part, pour adopter le projet de loi sur la traite et, d'autre part, pour s'assurer de la conformité de cette loi avec la Convention; b) si l'État partie envisage d'adopter une politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains; et c) les mesures en vigueur visant à assister et protéger les victimes de la traite des êtres humains, notamment le nombre de centres où elles peuvent recevoir une assistance sur le territoire de l'État partie.

Article 69

26. Fournir des informations plus précises sur les programmes de régularisation évoqués au paragraphe 224 du rapport, ainsi que sur le nombre de travailleurs migrants ayant été régularisés depuis 2008, ventilées par sexe, âge, nationalité et profession.
